

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2026/018
relatif à l'actualisation du tableau de classement et
des prescriptions concernant le prélèvement et la
consommation d'eau des installations exploitées
par la société SOPROCOS à GAUCHY

La Préfète de l'Aisne,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 modifié autorisant la société SOPROCOS à exploiter une unité de production de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de GAUCHY,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 relatif à la modification des conditions d'exploitation du hall 11 par la société SORPROCOS, dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI Le Moulin de Tous Vents, au sein de son établissement de GAUCHY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2010 autorisant la société SOPROCOS à modifier les conditions d'exploitation de son installation de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de GAUCHY,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/002 du 20 février 2023 modifié, relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU les arrêtés préfectoraux n°2023/004 du 8 juin 2023, et n°2023/007 du 28 septembre 2023, réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne,

VU l'arrêté n°2025-054 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature, à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU les volumes prélevés annuellement par l'exploitant de la société SOPROCOS, déclarées dans l'application GEREP au titre des années 2015 à 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2025,

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 11 décembre 2025,

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçues par courriel du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que le projet transmis le 16 octobre 2025, complété le 27 octobre 2025, ne présente pas une modification substantielle au sens des critères fixés par l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée,

CONSIDÉRANT qu'en l'état de la nappe d'accompagnement, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société SOPROCOS et au regard des arrêtés de restrictions d'usage du 8 juin 2023 et 28 septembre 2023, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse,

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via le forage (indice national BSS BSS000CCPX – 00205X0327/F1),

CONSIDÉRANT que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2016 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années,

CONSIDÉRANT que, même avec cette diminution, le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société SOPROCOS, dont le siège social est situé ZI Le Moulin de Tous Vents à GAUCHY (02430) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de GAUCHY.

Article 2 – Modification du tableau de classement

Les rubriques suivantes du tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 sont modifiées comme suit :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Matières premières	37,7 t (donner acte du 18/7/2023)	DC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Matières premières	190 t	DC

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 3 – Nouvelles valeurs des prélèvements

Au regard de la consommation réelle de l'établissement SOPROCOS, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral 19 juin 2006 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Indice national BBS	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)
Masse d'eau souterraine	nappe phréatique	BSS000CCPX 00205X0327/F1	80000 m ³	400 m ³
Réseau public	-	-	25000 m ³	20 m ³

Article 4 - Relevé des prélèvements d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est complété comme suit :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage.

Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 5 – Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 6 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements

de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 230 m³/j ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 200 m³/j;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 25 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 180 m³/j.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Somme au niveau de vigilance renforcée, d'alerte , d'alerte renforcée ou de crise.

Article 7 – Transmission des actions

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-50 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GAUCHY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de GAUCHY et à la société SORPOCOS.

Fait à Laon, le 12 FEV. 2026



Fanny ANOR